



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 31 octobre 2025 portant prescriptions complémentaires à la société Roellinger Fils, pour l'exploitation de ses installations du site sise 2 rue du Bois Doré à Dietwiller

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment, le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R. 181-45,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 171-1,

VU l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, la colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, portant prescriptions pour la rubrique n° 2171,

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ",

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou

déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715,

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,

VU l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées,

VU le porter à connaissance déposé le 17 mars 2025 par la société Roellinger Fils demandant la modification de ses conditions d'exploiter en réponse à l'arrêté portant mise en demeure du 20 janvier 2025, concernant :

- le changement de rubrique et le déclassement de son activité relevant de la rubrique 2170-1,
- l'extension des heures de fonctionnement de sa plateforme,
- les hauteurs des tas de déchets verts et des andains de compostage.

VU le rapport de présentation du 10 septembre 20 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées,

VU le compte-rendu du 10 septembre 2025 de la réunion du 9 septembre 2025,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 de la société Roellinger Fils portant autorisation pour la production de 15 tonnes par jour de compost à partir de déchets verts, sous la rubrique 2170, sous le régime de l'autorisation,

Considérant qu'avant le 31 octobre 2009, date de parution au Journal officiel de la République française de la rubrique 2780, les installations de compostage étaient régies par la rubrique 2170,

Considérant la demande formulée par l'exploitant le 17 mars 2025 pour le changement de rubrique et le déclassement de son activité relevant de la rubrique 2170-1 au régime de l'autorisation en déclaration au titre de la rubrique 2780-1-c,

Considérant la demande formulée par l'exploitant le 17 mars 2025, du bénéfice de l'antériorité au titre du changement de la nomenclature des ICPE,

Considérant que les activités déclarées depuis le 16 mai 2017 relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 2515-1-c, 2517-2, 2713-2, 2714-2, 2715, 2716-2, 2718-2 et 2791-2,

Considérant que les rubriques citées sont encadrées par des arrêtés ministériels de prescriptions générales et que l'exploitant est tenu de les respecter,

Considérant que l'article 3.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 juillet 2011 relatif aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 prescrit :

« la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. »,

Considérant que l'exploitant, dans son porter à connaissance déposé le 17 mars 2025, demande une dérogation à l'article 3.7 de l'arrêté ministériel susvisé, pour porter la hauteur de ces tas de matières fermentescibles à cinq mètres,

Considérant que l'exploitant est en mesure de prouver la qualité de son compost en le faisant certifier suivant la norme NF U44-051, encadrant la mise sur le marché des amendements organiques avec et sans engrais,

Considérant qu'en conséquence, la demande de dérogation sur la hauteur des tas de l'exploitant est recevable, qu'elle ne concerne que les tas de matières fermentescibles,

Considérant que l'exploitant, dans son porter à connaissance déposé le 17 mars 2025, a demandé une extension de ses horaires de fonctionnement des installations classées, concernant le mercredi de 13h30 à 18h,

Considérant qu'il n'est pas du ressort d'un acte pris au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) de réglementer les horaires d'ouverture d'une activité classée, que celles-ci peuvent s'exercer le mercredi après-midi,

Considérant que les principales nuisances engendrées par le site pour ses diverses activités sont les émissions sonores, que l'augmentation des horaires d'ouverture n'aura pas d'impact sur le niveau des activités sonores mais sur leur durée,

Considérant que les émissions sonores sont encadrées par les prescriptions de l'article 8.1., Valeurs limites de bruit, de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 et que ses valeurs sont les mêmes que celle de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, soumises à autorisation,

Considérant que le rapport du 4 juin 2025, présenté par l'exploitant, faisant suite à la mesure de ses émissions sonores du 27 mars 2025, conclut au respect des valeurs prescrites par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé,

Considérant que les conditions de réalisation de ces mesures font l'objet d'un

rapport du service de l'inspection du 15 mai 2025, où il est précisé que les broyeurs de déchets verts et de bois sont ceints par un merlon en forme de " U " qui atténue les nuisances sonores, qu'il convient ainsi de prescrire dans le présent arrêté le maintien de ce merlon,

Considérant que le trafic routier poids lourds est passé d'une estimation de 10 véhicules en 2003 à une moyenne de 26 par jour en 2024,

Considérant que le jour de la mesure des émissions sonores du 27 mars 2025, les poids lourds n'étaient pas autorisés à emprunter la rue du bois doré et pénétraient sur le site par l'allée de la Harth, qu'il convient d'acter en conséquence le maintien de ce mode de circulation,

Considérant que les prescriptions ci-dessus imposées aux conditions d'exploitations des ICPE, dans lesquelles les valeurs prescrites pour les émissions sonores ont été respectées en mars 2025, permettent de considérer l'absence d'impact de l'augmentation d'activité du mercredi après-midi sur le niveau sonore,

Considérant qu'il convient de préciser l'emprise des activités classées exercées sur ce site conformément aux articles R. 512-47 et suivant du Code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a fait parvenir, pendant la période de contradictoire, par courriel le 13 octobre 2025, ses observations concernant :

- article 1.2.2 - Situation de l'établissement : le rajout de la parcelle 197 de la section 21 du ban communal de Dietwiller ;
- article 2.2.3 - Émissions sonore : la suppression des merlons anti-bruit en forme de "U", au plus proche des broyeurs de déchets verts et de bois ;
- article 2.2.4 – Accès au site : la suppression de l'interdiction de passage des poids lourds par la rue du Bois Dorée,

Considérant que le rapport du 20 octobre 2025 explicite les motifs pour lesquels les observations de l'exploitant n'ont pas été retenues et qu'il convient de ne pas modifier le projet d'arrêté ayant fait l'objet du contradictoire,

Après communication du projet à l'exploitant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée.

Article 1.1.1 : les installations de la société Roellinger Fils, dont le siège social est situé 9 rue du Bois Doré à Dietwiller (68440), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2025, sont

déclarées.

Ces installations sont localisées à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 : le présent arrêté modifie et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une plateforme de compostage de déchets verts par la société Roellinger à Dietwiller, du 18 juillet 2005.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations.

Article 1.2.1

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité sollicitée
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	500 m ³
2515-1-c	D	Broyage, concassage,...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	156 kW
2517-2	D	Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit)	9300 m ²
2713-2	D	Métaux et déchets de métaux (transit)	900 m ²
2714-2	D	déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois,... (transit) hors 2710, 2711 et 2719	990 m ³
2715	D	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	3000 m ³
2716-2	DC	Déchets non dangereux non inertes (transit)	800 m ³
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets	0,95 t
2780-1-c	D	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale	27 t/j
2791-2	DC	Déchets non dangereux (traitement)	9,5 t/j

Article 1.2.2 : les installations ICPE autorisées sont celles mentionnées dans le dossier de porter à connaissance susvisé. Elles sont situées :

Commune	Section	Parcelle
Dietwiller	21	91, 93, 95, 197, 181, 182

En l'absence des plans mentionnés à l'article 2.2.1 ci-dessous, l'exploitant n'est pas autorisé à exercer les activités ICPE mentionnées à l'article 1.2.1 en dehors des parcelles susmentionnées.

Chapitre 1.3 – Conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier du 17 mars 2025,

complété par les prescriptions du titre II du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques listées à l'article 1.2.1.

Chapitre 1.4. - Mise à l'arrêt définitif.

A l'arrêt définitif des installations, l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie aux articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables.

Article 1.5.1: les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous s'appliquent à l'établissement. Il s'agit de :

- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, applicable à la rubrique 2171,
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 :
" Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ",
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE,
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE,
- l'arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715,
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE (applicable à compter du 1er juillet 2018),
- l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,
- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),

Article 1.5.2: les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3: les prescriptions associées au présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs. Ils sont abrogés :

- l'arrêté n° 2005-199-16 du 18 juillet 2005 susvisé.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Dérogation à la prescription générale de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

Article 2.1.1 : en lieu et place des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3.7., Conditions d'entreposage, de l'arrêté du 20 avril 2012, l'exploitant respecte des prescriptions. Elles sont les suivantes :

*« L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à **5 mètres**. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. »*

Chapitre 2.2 – Compléments, renforcement des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés.

Article 2.2.1 : dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique au préfet un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles des installations et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celles-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000e pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

Ce plan d'ensemble devra représenter clairement l'intégralité de l'emprise des installations classées du site ainsi que, pour chaque zone, les différentes rubriques applicables aux activités exercées sur cette zone, avec la mention des parcelles du cadastre en vigueur. Il est accompagné d'un tableau mentionnant les coordonnées RGF 93 (Référentiel Géodésique Français 93) délimitant le périmètre géographique global où sont exercées des activités classées.

Le plan devra comporter, le cas échéant, les zones sur lesquelles aucune activité ICPE n'est exercée et celles non mentionnées dans les dossiers antérieurs alors qu'il y a des activités classées exercées dessus. Il mentionne également les voies de circulation.

Article 2.2.2 : le site est en activité suivant les horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8h - 12 h	8h - 12 h	8h - 12 h	8h - 12 h	8h - 12 h	9h - 12 h
13h30 - 18h	13h30 - 18h	13h30 - 18h	13h30 - 18h	13h30 - 18h	14h - 17 h

Article 2.2.3 : l'exploitant met en place tous les moyens permettant de respecter les valeurs d'émergences et les niveaux sonores en limites de propriété prescrits notamment à l'article 8.1., Valeurs limites de bruit, de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

Ces moyens ont une performance acoustique au moins équivalente à ceux mis en place du lors mesurage des niveaux sonores du 27 mars 2025 :

- merlon anti-bruit au plus proche des broyeurs de déchets verts et de bois,
- merlon anti-bruit en forme de "U" .

Les moyens mis en place le sont de manière pérenne et repris sur un plan précisant leurs caractéristiques géométriques et leur composition. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 2.2.4 : les véhicules légers sont admis sur le site en empruntant la rue du bois doré. Les poids lourds entrent et sortent du site en empruntant l'allée de la Harth.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 : à défaut de satisfaire dans les délais prescrits aux conditions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions pénales en la matière, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives de l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3.2 : une copie du présent arrêté est transmise au maire de Dietwiller pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.4 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.5 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.6 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Dietwiller et le directeur de la DREAL-Grand Est (service inspection des installations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est notifiée à l'exploitant.

A Colmar, le 31 octobre 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet,
Secrétaire général suppléant,

SIGNÉ

Thomas DIMICHELE